CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 228.112 du 24 juillet 2014

210.407/XV-2369

En cause : **BERGINE** Éric,
ayant élu domicile chez
Mes J.-M. SECRETIN,
L. WINKIN et S. HOSTIER, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

La Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT
et M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2013 par Éric Bergine, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2013 "refusant le renouvellement de l'agrément en qualité de service de transport médico-sanitaire accordé à la société "Ambulances Bergine" en date du 23 avril 2010 pour une durée d'un an»;

Vu l'arrêt n° 225.165 du 21 octobre 2013, ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la lettre valant mémoire en réponse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2014, les convoquant à comparaître le 10 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DERU, *loco* Mes J.-M. SECRETIN, L. WINKIN et S. HOSTIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Y. FENG, *loco* Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a fait savoir au Conseil d'État qu'elle avait procédé, par un arrêté du 20 février 2014, au retrait de l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a également lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.165 du 21 octobre 2013;

Considérant qu'au vu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.165 du 21 octobre 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY